

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-troisième session
2-13 novembre 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Rwanda

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales – y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé – et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1975)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2008)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2015)</p>	<p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p> <p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3 (par. 2), âge du recrutement fixé à 18 ans, 2002)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2008) Convention contre la torture, art. 20 (2008) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2008)		

1. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Rwanda n'avait toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, bien qu'il ait accepté, lors de l'Examen périodique universel tenu le 24 janvier 2011 (examen de 2011)⁴, les recommandations concernant la ratification de ladite Convention⁵. Le Rwanda avait également accepté les recommandations visant à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁶. En vertu de la notification de dépôt du 1^{er} juillet 2015, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture devait entrer en vigueur le 30 juillet 2015⁷.

2. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Rwanda à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹. En 2013, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Rwanda à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁰.

3. En 2012, le Comité contre la torture a recommandé au Rwanda de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention¹¹. En 2012, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (le Comité des travailleurs migrants) a invité le Rwanda à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention¹².

4. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment le Rwanda de ratifier la Convention (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants¹³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a encouragé à ratifier la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁴. Le Comité des travailleurs migrants l'a invité à ratifier les conventions n°s 97, 143 et 181 de l'OIT¹⁵.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme¹⁶ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides¹⁷</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II¹⁸</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Conventions de Genève de 1949, Protocole additionnel III²⁰</p> <p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT²¹</p>

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la diffamation n'avait pas été dépénalisée en application de la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen de 2011²². L'UNESCO a recommandé au Rwanda de dépénaliser la diffamation et de faire figurer cette infraction dans le Code civil²³.

6. L'adoption de la loi organique n° 01/2012/OL portant Code pénal a été saluée par le Comité des droits de l'enfant et notée par le Comité contre la torture²⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie d'assurer la pleine conformité de son Code pénal avec le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lui a recommandé d'intégrer dans son Code pénal les dispositions voulues de manière à donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention²⁶.

7. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de la loi n° 54/2011 relative aux droits et à la protection de l'enfant²⁷. Il a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre des lois relatives aux enfants²⁸; de faire appliquer la législation relative à la protection des enfants contre tous les types d'infractions visés par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁹; et d'ériger expressément en infraction l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités³⁰.

8. Le Comité des travailleurs migrants a pris note de l'adoption de la loi n° 04/2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda³¹ et a recommandé à l'État partie d'en assurer la conformité avec la Convention en vue de dépenaliser les infractions à la législation relative à l'immigration commises par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille³².

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la définition de « l'idéologie du génocide » énoncée à l'article 2 de la loi n° 18/2008 était trop large, et a recommandé au Rwanda de revoir cette loi de manière à préciser la définition et l'élément d'intentionnalité dans les caractéristiques du crime d'idéologie du génocide³³.

10. Le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a noté l'absence, dans la loi de 2014 sur les réfugiés, de dispositions essentielles, notamment la non-incrimination de l'entrée sur le territoire, ainsi que la responsabilité en matière de supervision et le statut d'observateur du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) au sein de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié³⁴. Il a recommandé à l'État partie de modifier cette loi de façon à y intégrer les dispositions manquantes³⁵, ainsi que des dispositions imposant à la Direction générale de l'immigration et de l'émigration l'obligation de soumettre toutes les demandes d'asile à la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié, dans un délai de quinze jours³⁶.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁷

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel³⁸</i>
Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda	A (2007)	A (2013)

11. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a engagé la Commission nationale des droits de l'homme du Rwanda à gagner en efficacité, visibilité et respect en collaborant plus étroitement avec le Gouvernement pour donner suite aux mouvements de contestation légitime; en prenant l'initiative d'enquêter sur les violations du droit de réunion et de la liberté d'association et en prenant des positions publiques critiques à cet égard; en exposant et en diffusant publiquement les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui régissent le droit de réunion et la liberté d'association³⁹.

12. En 2012, le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude le manque d'indépendance effective de la Commission nationale des droits de l'homme et l'insuffisance de ses ressources financières et humaines⁴⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda de mettre effectivement en œuvre la loi n° 19/2013 afin de garantir l'indépendance de la Commission dans la pratique, notamment lors du processus de sélection de ses membres et en ce qui concerne son autonomie financière, conformément aux Principes de Paris⁴¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2000	2010/2014	Mars 2011	Dix-huitième à vingtième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Février 1989	2010	Mai 2013	Cinquième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Mars 2009	2014	-	Quatrième rapport en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2009	-	-	Septième à neuvième rapports attendus depuis 2014
Comité contre la torture	-	2011	Mai 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2016
Comité des droits de l'enfant	Juin 2004	2010 (Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)/2011	Juin 2013	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2018
Comité des travailleurs migrants	-	2011	Septembre 2012	Deuxième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits des personnes handicapées	-	2015	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Réconciliation nationale et cohésion sociale; communauté batwa; art. 4 de la Convention; et accès des Batwas à la justice ⁴³ .	-
Comité des droits de l'homme	2010	Disparitions forcées et exécutions sommaires ou arbitraires; enquêtes sur les massacres de 1994; cellules d'isolement; et droit à un procès équitable ⁴⁴ .	2010 ⁴⁵ . Complément d'informations requis ⁴⁶ .
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011	Violence contre les femmes; et accès des femmes aux services de santé ⁴⁷ .	2011 ⁴⁸ . Complément d'informations requis ⁴⁹ .
Comité contre la torture	2013	Allégations de torture et de mauvais traitements; garanties juridiques fondamentales; disparitions forcées; centres de détention au secret et surpopulation carcérale ⁵⁰ .	Rappel envoyé en 2013 ⁵¹ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui
<i>Visites effectuées</i>		Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités Rapporteur spécial sur le logement convenable Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à l'une d'entre elles.	

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2011 le Rwanda avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, conformément aux recommandations qu'il avait reçues et acceptées lors de l'Examen de 2011⁵³.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Constitution de l'État partie interdisait la discrimination raciale dans son article 11, mais que cette disposition n'était pas pleinement conforme à l'article premier de la Convention en l'absence de référence à l'ascendance et à l'origine nationale⁵⁴.

15. L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a indiqué que le Rwanda devait adopter une législation complète contre la discrimination prévoyant des mesures pour interdire la discrimination et établir des sanctions civiles efficaces en cas d'actes discriminatoires commis par des acteurs tant publics que privés⁵⁵.

16. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant l'Examen de 2011, le Rwanda avait accepté des recommandations sur l'égalité des sexes⁵⁶. Ayant pris note d'initiatives telles que l'adoption de la loi organique n° 10/2013/OL du 11 juillet 2013⁵⁷, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la subordination des femmes était perpétuée par la persistance de stéréotypes patriarcaux traditionnels profondément ancrés et de rapports inégaux entre les hommes et les femmes⁵⁸.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance des stéréotypes patriarcaux concernant les rôles et les responsabilités respectifs des hommes et des femmes⁵⁹ et a recommandé à l'État partie de veiller à l'application effective de sa législation sur l'égalité des sexes et à la mise en œuvre des mesures prises pour instaurer l'égalité entre hommes et femmes⁶⁰.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la persistance des stéréotypes et de la discrimination à l'égard des Batwas⁶¹, et a recommandé au Rwanda de veiller à l'application effective de sa législation contre la discrimination⁶². Il a également fait des recommandations à cet égard⁶³.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré toujours préoccupé par la discrimination dont continuaient d'être victimes les personnes nées d'un viol commis durant le génocide, les enfants vivant avec le VIH/sida, les enfants handicapés, tout particulièrement les filles, les enfants en situation de pauvreté, les enfants des rues, les enfants chefs de famille, les enfants placés en institution, les orphelins et les enfants de « communautés historiquement défavorisées ». Il a demandé au Rwanda de protéger les enfants vulnérables⁶⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En ce qui concerne les nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été tuées en 1994 et après, lors d'opérations de l'Armée patriotique rwandaise⁶⁵, le Comité des droits de l'homme avait demandé au Rwanda de fournir des informations de suivi plus concrètes sur « la proportion des dossiers qui a donné lieu à des poursuites pénales, les mesures prises pour assurer la participation des victimes dans les procès et les motifs des décisions d'acquiescement prises dans ces dossiers »⁶⁶.

21. Le Comité contre la torture s'est inquiété des cas signalés de disparition forcée. Il a recommandé à l'État partie de mener des enquêtes approfondies sur tous ces cas et de poursuivre les auteurs présumés; et de garantir l'accès aux informations sur le lieu où se trouvaient les disparus⁶⁷.

22. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les allégations faisant état d'actes de torture commis dans des lieux de détention, en particulier les informations relatives à 18 cas de torture ou de mauvais traitements pendant des interrogatoires menés par des agents du renseignement militaire rwandais dans les camps de Kami et de Kinyinga et par d'autres membres des services de sécurité dans des « lieux illicites », notamment les mauvais traitements infligés à des prisonniers politiques. Il a recommandé à l'État partie de mener des enquêtes sur les cas de torture et de poursuivre les auteurs présumés⁶⁸.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la persistance de mariages précoces, en particulier dans les communautés de réfugiés. Il a prié instamment l'État partie de faire appliquer le Code de la famille de manière à prévenir et interdire les mariages précoces⁶⁹.

24. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une vive inquiétude que la violence sexuelle sur les enfants était très répandue, y compris dans les écoles et au sein des communautés. Il a engagé le Rwanda à poursuivre en justice les auteurs de telles infractions; et à mettre en place des procédures et des mécanismes efficaces et respectueux de la sensibilité des enfants pour recevoir les plaintes et mener les enquêtes nécessaires⁷⁰.

25. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude de nombreux cas d'enfants exploités dans l'industrie du sexe et victimes de traite à des fins de prostitution⁷¹. Le Comité des travailleurs migrants s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que des enfants rwandais étaient envoyés dans des pays voisins où ils étaient forcés à se prostituer, ainsi que par les informations indiquant que des enfants de pays voisins étaient soumis à la prostitution au Rwanda⁷².

26. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du pourcentage élevé d'enfants qui travaillent, en particulier dans l'agriculture, dans des emplois domestiques, dans les petites entreprises et les industries légères, dans la fabrication de briques et dans les industries minières⁷³. Le Comité des travailleurs migrants était préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants de pays voisins étaient soumis au travail forcé au Rwanda⁷⁴.

27. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude le manque de clarté de la définition du travail des enfants; le fait que la loi n° 54/2011 précise que les enfants de moins de 18 ans sont autorisés à travailler dans les mines souterraines; et le fait que le Code du travail ne traite pas du secteur informel, à savoir celui qui emploie le plus d'enfants⁷⁵.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant l'Examen de 2011, le Rwanda avait accepté une recommandation concernant l'interdiction des châtiments corporels sur les enfants. La loi n° 54/2011 du 14 décembre 2011 n'abolissait pas expressément toutes les formes de châtiments corporels sur les enfants. De plus, les parents jouissaient au titre de l'article 347 du Code civil de 1988 d'un « droit de correction »⁷⁶.

29. En 2011, dans le cadre de la procédure de suivi, le Rwanda avait indiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que les centres ayant vocation à accueillir, héberger, prendre en charge et traiter les personnes ayant survécu à des violences sexistes étaient insuffisants et que le pays manquait de personnel médical et de professionnels de santé qualifiés. Le Ministère de la santé travaillait sur une stratégie nationale d'implantation à plus grande échelle afin d'accroître le nombre de centres⁷⁷.

30. L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a recommandé que la situation et les besoins des femmes qui ont été victimes de viols et d'autres

actes de violence sexuelle et qui vivaient parfois avec le VIH/sida fassent l'objet d'une attention hautement prioritaire, notamment pour leur permettre d'avoir accès aux médicaments vitaux⁷⁸. Le Comité contre la torture a recommandé au Rwanda, notamment, d'offrir une assistance aux victimes et des mesures de réadaptation⁷⁹.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que des obstacles continuaient d'entraver la prévention et la répression de la violence sexiste, notamment en raison de capacités institutionnelles limitées, de la persistance des préjugés sexistes et de la subordination des femmes⁸⁰.

32. Elle a également indiqué que, conformément à la recommandation sur la surpopulation carcérale, formulée dans le cadre de l'Examen de 2011⁸¹, de nouvelles prisons avaient été construites. Les anciennes prisons avaient été soit rénovées, soit démolies. En février 2014, le Centre de réadaptation de Nyagatare avait été ouvert pour les personnes âgées de 14 à 18 ans⁸².

33. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations indiquant que des personnes étaient détenues dans des « centres de détention non officiels » sans avoir été inculpées ni présentées à un juge et sans pouvoir consulter un avocat et un médecin. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que nul ne soit détenu dans des lieux de détention secrets ou non officiels et de fermer ces lieux⁸³.

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'augmentation des cas de traite d'enfants; en particulier de réfugiés⁸⁴; la disparition d'adolescentes des camps de réfugiés sans que leur famille ait la moindre idée de ce qui leur était arrivé⁸⁵; et le fait que des enfants victimes de vente et de traite subissent un nouveau traumatisme en raison de leur détention dans des centres de transit⁸⁶. Il a recommandé au Rwanda d'adopter une politique de grande envergure pour éliminer les causes profondes de la traite des enfants; et de mener des enquêtes sur les informations faisant état de disparitions d'adolescentes dans des camps de réfugiés⁸⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant l'Examen de 2011, le Rwanda avait reçu et accepté des recommandations sur l'élimination de la corruption dans le système judiciaire⁸⁸. Dans ce contexte, des initiatives avaient été prises, comme l'octroi au Bureau du Médiateur d'un mandat lui permettant d'engager des poursuites pour corruption. Cependant, la corruption au sein du système judiciaire continuait d'être un sujet de préoccupation⁸⁹.

36. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que des personnes accusées de menacer la sécurité publique et détenues dans les camps militaires de Kami et de Mukamira ainsi que dans des lieux de détention officiels de Kigali, avaient fait des aveux après avoir été battues et torturées; et que des juges avaient fait porter la charge de la preuve sur les accusés. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les aveux, les déclarations et les éléments de preuve obtenus par la torture ou des mauvais traitements ne soient pas invoqués comme un élément de preuve dans une procédure⁹⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles les Batwas ne bénéficiaient pas de l'égalité de traitement devant les tribunaux et avaient difficilement accès à la justice. Il a recommandé au Rwanda de faciliter l'accès des Batwas à la justice et d'informer ces communautés sur les voies de recours juridiques disponibles⁹¹.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une politique nationale d'aide juridictionnelle avait été adoptée. Elle définissait les critères d'admissibilité à l'aide judiciaire⁹².

39. Le HCR a fait observer qu'aucune aide judiciaire n'était prévue pour les demandeurs d'asile aux différentes étapes du processus de demande d'asile. Il a recommandé à l'État partie d'assurer une aide judiciaire aux demandeurs d'asile à toutes les étapes du processus de demande d'asile et de renforcer les capacités des institutions qui offrent ce type d'aide⁹³.

40. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que le Rwanda n'ait pas créé de tribunaux indépendants pour mineurs et a constaté avec inquiétude que les enfants en situation de vulnérabilité étaient considérés comme des délinquants et incarcérés dans un centre de détention non officiel à Gikondo sans inculpation⁹⁴. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que des mineurs de moins de 12 ans en conflit avec la loi pouvaient être détenus pendant huit mois au maximum et n'étaient pas toujours séparés des adultes⁹⁵.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan stratégique et la politique de justice pour mineurs (2014 à 2019) avait été élaboré pour mettre en avant l'intérêt supérieur de l'enfant et promouvoir la participation des enfants à toutes les procédures juridiques⁹⁶.

42. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la procédure gacaca avait pris fin en juin 2012, conformément aux recommandations formulées pendant l'Examen de 2011⁹⁷, et a estimé que ces recommandations avaient été mises en œuvre⁹⁸.

43. En 2011, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités avait indiqué que le Gouvernement devait veiller à clore le processus gacaca et à mettre en place une stratégie à long terme tenant compte du besoin persistant de mécanismes de réconciliation centrés sur la communauté⁹⁹.

D. Droit à la vie de famille

44. Le Comité des droits de l'enfant a pris acte de la loi organique n° 01/2012/OL qui érige en infraction l'abandon d'enfant, mais s'est dit inquiet des conséquences imprévues que pouvait avoir cette loi pour les parents économiquement et socialement défavorisés. Il a invité instamment l'État partie à veiller à ce que les parents qui sont dans l'incapacité d'élever leurs enfants comme il se doit en raison de la pauvreté ne soient pas poursuivis; et d'assurer un soutien approprié aux familles en situation de vulnérabilité¹⁰⁰.

45. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Rwanda enregistrait l'un des plus forts taux au monde de ménages ayant un enfant à leur tête, et l'a engagé à formuler les politiques les mieux adaptées à leurs besoins¹⁰¹. Il lui a également recommandé d'offrir une prise en charge et une assistance appropriées à tous les enfants privés de milieu familial ou en situation de vulnérabilité¹⁰².

E. Liberté de circulation

46. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que le Rwanda avait formulé une réserve à l'article 26 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En conséquence, la liberté de circulation des réfugiés n'était pas garantie et une politique relative au placement des réfugiés dans des camps avait été adoptée¹⁰³.

F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que pendant l'Examen de 2011, l'État partie avait accepté un certain nombre de recommandations sur le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression, d'association, de conviction et de religion et le droit de participer à la vie publique et politique¹⁰⁴. À cet égard, la réforme du secteur des médias avait été accélérée par l'adoption de lois. En outre, les pouvoirs du Haut Conseil des médias lui avaient été retirés et un système d'autoréglementation des médias avait été introduit¹⁰⁵.

48. L'UNESCO a fait observer que la Commission des médias, organisme d'autoréglementation des médias, avait été créée en 2013¹⁰⁶. Le Rwanda devait veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions de liberté et de sécurité et à ce que toutes les agressions dont ils étaient la cible fassent l'objet d'enquêtes¹⁰⁷.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des lois avaient été promulguées pour donner effet au droit de réunion pacifique, à la liberté d'association et au droit de participer à la vie politique et publique. Il était cependant difficile d'assurer effectivement la participation de tous et de renforcer les processus politiques¹⁰⁸.

50. En 2014, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé que les fonctionnaires et les responsables de l'application des lois soient correctement formés aux normes internationales relatives aux droits de l'homme régissant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. Les agents de l'État qui violaient le droit de réunion pacifique et la liberté d'association devaient rendre compte de leurs actes¹⁰⁹.

51. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé au Rwanda de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de former des partis politiques et de les enregistrer en toute liberté et de mener leurs activités dans un environnement politique pluraliste; et de veiller à ce que tous les opposants politiques puissent participer librement au processus politique sans être qualifiés d'ennemis de l'État¹¹⁰.

52. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations faisant état d'intimidations et de menaces qui entravaient la participation des ONG aux activités relatives aux droits de l'homme; d'arrestations et de détentions de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes; et d'obstacles à l'enregistrement et au travail des ONG¹¹¹.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Rwanda de promouvoir la participation des Batwas à la vie politique et publique¹¹².

G. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du fort taux de chômage, qui touchait particulièrement les femmes, les habitants des zones rurales et les groupes marginalisés, dont les Batwas, les jeunes et les personnes handicapées¹¹³.

55. Il était préoccupé par le nombre élevé de personnes travaillant dans l'économie informelle. Il a recommandé au Rwanda d'offrir à ces personnes des possibilités d'emploi dans l'économie formelle¹¹⁴.

56. Il était également préoccupé par les informations selon lesquelles des manquements aux normes de travail prévues par le Code du travail se produisaient principalement dans le secteur informel. Il a recommandé à l'État partie de renforcer les inspections sur les conditions de travail¹¹⁵.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Rwanda d'adopter un salaire minimum national afin de garantir un niveau de vie décent à tous les travailleurs et leur famille¹¹⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que de nombreux travailleurs étaient exclus du régime de sécurité sociale et a recommandé à l'État partie de mettre en œuvre sa politique nationale de sécurité sociale adoptée en 2009 afin de garantir une couverture universelle¹¹⁷.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le congé de maternité dont bénéficiaient les salariées était insuffisant et que l'assurance maternité n'était pas opérationnelle¹¹⁸.

H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

60. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation des centaines de familles qui s'étaient retrouvées sans abri à la suite d'initiatives en matière de logement telles que la campagne « Au revoir Nyakatsi »¹¹⁹. Il a prié instamment le Rwanda de veiller à ce que ses programmes de logement soient menés dans le respect du droit à un logement décent¹²⁰.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par les informations selon lesquelles la plupart des personnes expropriées, expulsées de force de leurs terres ou dont les terres avaient été expropriées dans le cadre de politiques de remembrement ou d'aménagement urbain n'avaient pas reçu d'indemnisation équitable. Il a recommandé à l'État partie de veiller à obtenir le consentement des personnes qui devaient être expropriées ou expulsées et à leur offrir une indemnisation¹²¹.

62. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la politique d'*imidugudu*¹²² (qui consiste à promouvoir l'établissement des populations de manière regroupée au sein de centres ruraux planifiés et préconstruits)¹²³ soit mise en œuvre en étroite consultation avec les populations concernées. Les parties à des échanges de terres ou victimes d'expropriations devaient être compensées avant que lesdites transactions aient lieu. Les personnes déplacées vers des villages *imidugudu* devaient jouir dans leur nouveau lieu d'établissement de conditions au moins égales à celles dont elles jouissaient sur leur site précédent. Un système administratif ou juridictionnel de contestation des transactions occasionnées par cette politique devait être mis en place¹²⁴.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la situation du logement des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés¹²⁵. Il a recommandé au Rwanda d'améliorer l'accès à un logement suffisant pour toute la population, en particulier la population batwa¹²⁶.

64. Il s'inquiétait en outre du taux de pauvreté élevé qui touchait particulièrement les femmes, les ménages dirigés par un enfant, les habitants des zones rurales et les travailleurs agricoles; ainsi que du taux de pauvreté élevé chez les personnes et les groupes marginalisés et défavorisés comme la communauté batwa, les demandeurs

d'asile, les réfugiés et les domestiques. Il a recommandé à l'État partie d'appliquer et de renforcer les mesures visant à lutter contre la pauvreté¹²⁷.

65. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a recommandé au Rwanda d'encourager les familles à maintenir un niveau minimum d'agriculture destinée à leur subsistance de façon à ne pas devenir complètement dépendantes des fluctuations du marché¹²⁸.

I. Droit à la santé

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que l'accès aux services de santé n'était pas encore dûment garanti à tous¹²⁹. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les inégalités régionales en matière de santé entre les zones urbaines et les zones rurales, et a recommandé au Rwanda de garantir l'accès équitable aux services de santé et l'accessibilité du système d'assurance maladie pour les enfants en situation de vulnérabilité¹³⁰. Le Comité des travailleurs migrants a noté avec préoccupation que dans certains secteurs, les travailleurs migrants n'avaient pas le droit de souscrire à une assurance maladie¹³¹.

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux de mortalité infantile et par le fort taux de mortalité maternelle, imputable en partie à des avortements non médicalisés¹³². Selon le Comité des droits de l'enfant, le manque de soins prénatals et néonataux avait pour conséquence un taux élevé de mortalité néonatale. Il a recommandé à l'État partie d'élargir et de faciliter l'accès à des soins obstétricaux d'urgence¹³³.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par la criminalisation des avortements et l'application de peines sévères en cas de recours à l'avortement, ainsi que par les difficultés qu'avaient certaines femmes à accéder aux services de planification familiale, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé au Rwanda de garantir à toutes les femmes l'accès aux services de planification familiale et de mener des programmes d'éducation sur la santé sexuelle et procréative. Il l'a prié instamment de réduire la portée et la sévérité des peines prévues en cas de recours à l'avortement¹³⁴. En 2011, l'État partie avait informé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que les efforts pour promouvoir la planification familiale et l'utilisation de contraceptifs avaient été mis en échec en raison de certaines convictions religieuses, ainsi que de la mentalité des populations rurales et de leur perception négative des méthodes de contraception, dues à des a priori négatifs et à des informations erronées¹³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de revoir sa législation sur l'avortement en vue d'abroger les dispositions sur les sanctions encourues par les femmes qui avortent¹³⁶.

69. Le Comité des droits de l'enfant a évoqué avec une vive préoccupation le taux élevé de malnutrition infantile¹³⁷.

J. Droit à l'éducation

70. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la qualité médiocre de l'éducation et par les frais de scolarité cachés. Il a recommandé au Rwanda de consacrer davantage de moyens à l'amélioration de la qualité du système éducatif; d'éliminer les frais de scolarité cachés de tous types dans le système scolaire¹³⁸; et d'améliorer la qualité et la couverture de l'éducation et de la prise en charge de la petite enfance¹³⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé l'État partie à assurer la gratuité complète de l'enseignement secondaire¹⁴⁰.

71. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiétait des inégalités en matière d'éducation entre les zones urbaines et rurales; de l'accès limité à l'éducation des enfants handicapés, des enfants batwas et des filles¹⁴¹; et de l'insuffisance de l'intégration des enfants handicapés dans l'éducation¹⁴². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants issus de familles défavorisées et marginalisées, en particulier de familles batwas¹⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda d'éradiquer les disparités régionales¹⁴⁴; et l'a engagé à assurer à tous les enfants la meilleure insertion scolaire possible et à éliminer les obstacles qui conduisent aux inégalités dont souffrent les enfants handicapés dans l'éducation¹⁴⁵. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à l'État partie de s'assurer que les enfants de travailleurs migrants en situation irrégulière aient accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays¹⁴⁶.

72. L'UNESCO a constaté que le Rwanda continuait d'améliorer la qualité de l'éducation et a noté, notamment, l'adoption du Plan stratégique du secteur de l'éducation (2013-2018). Cependant, le Rwanda n'avait pas pris d'autres mesures pour intégrer les groupes minoritaires et les peuples autochtones dans le système éducatif¹⁴⁷.

73. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'État partie devait mettre en œuvre des stratégies efficaces afin de renforcer l'application de la politique relative à l'éducation des filles, qui permettait aux mères adolescentes de reprendre leurs études¹⁴⁸.

74. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les enfants réfugiés se heurtaient à des obstacles d'ordre pratique qui entravaient leur accès à l'enseignement secondaire en raison du manque de ressources. Tout devait être mis en œuvre pour garantir l'accès des enfants réfugiés à l'enseignement secondaire¹⁴⁹.

K. Droits culturels

75. L'UNESCO a noté que le Rwanda était partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), et l'a encouragé à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes qui favorisent la promotion de l'accès et de la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et, en tant que telles, conduisent à la réalisation du droit de participer à la vie culturelle¹⁵⁰.

L. Personnes handicapées

76. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les enfants handicapés n'avaient guère accès à des soins de santé adéquats et à une protection sociale et étaient souvent victimes de discrimination en raison des préjugés culturels et de la superstition. Il a prié instamment le pays de revoir la politique relative aux besoins éducatifs spéciaux de 2007 afin d'assurer la réalisation des droits des enfants handicapés; de faire en sorte que le Conseil national des personnes handicapées créé en 2011 soit doté d'un service pour les enfants; et d'abroger l'article 42 de la loi n° 54/2011 pour veiller à ce que le placement en institution des enfants handicapés ne soit utilisé qu'en dernier recours¹⁵¹.

M. Minorités et peuples autochtones

77. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec une réelle inquiétude la non-reconnaissance, par l'État partie, de l'existence de minorités et de peuples autochtones, notamment de la communauté batwa¹⁵². L'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a indiqué que le Rwanda devait reconnaître les Batwas en tant que groupe de population distinct et que ces derniers devaient participer à toutes les étapes de la formulation des politiques, de l'élaboration des programmes et de l'application des décisions les concernant¹⁵³.

78. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les communautés batwas avaient été déplacées de force de leurs terres forestières ancestrales sans leur consentement et sans aucune indemnisation et privées de leurs moyens de subsistance traditionnels¹⁵⁴. Selon l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Gouvernement devait indemniser les communautés batwas déplacées et, après les avoir véritablement consultées, mettre en place des initiatives pour rétablir leurs liens avec leurs habitats et leurs pratiques culturelles ancestrales, reconnaître leurs droits sur les ressources forestières naturelles et élaborer des programmes qui prennent en compte et préservent leurs pratiques traditionnelles de subsistance sylvicoles¹⁵⁵.

N. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

79. Le Comité des travailleurs migrants s'est dit préoccupé par l'absence de protection des travailleurs migrants du secteur informel, en particulier ceux qui travaillaient comme employés de maison¹⁵⁶. Il a recommandé à l'État partie de s'assurer que tous les travailleurs migrants étaient enregistrés afin qu'ils ne se retrouvent pas en situation irrégulière¹⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé d'assurer la protection des domestiques¹⁵⁸.

80. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Gouvernement de modifier la loi n° 04/2011 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda ainsi que l'arrêté ministériel n° 02/01 de 2011 afin d'accorder aux migrants sous le coup d'une procédure d'expulsion le droit de faire examiner leur cas par l'autorité compétente¹⁵⁹. Il lui a également recommandé de réglementer et de faciliter le retour au Rwanda des travailleurs migrants rwandais qui ne sont pas munis d'un document de voyage valide ou de toute autre preuve attestant qu'ils sont rwandais; et de faciliter le retour volontaire des Rwandais vivant à l'étranger ainsi que leur réintégration durable dans l'État partie¹⁶⁰.

81. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec inquiétude que la loi sur l'asile (loi n° 29/2006) et le projet de modification de cette loi présenté en 2011-2012 contenaient des dispositions contraires à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹⁶¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de ce que la législation ne prévoyait aucune protection contre le refoulement¹⁶²; et a recommandé au Rwanda de garantir le principe de non-refoulement¹⁶³. Le Comité des droits de l'enfant l'a engagé à garantir le droit au regroupement familial sans distinction fondée sur leur statut juridique¹⁶⁴.

82. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude l'absence de dispositif global permettant de repérer les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile ou les enfants migrants qui étaient susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités ou qui risquaient d'être victimes de ces pratiques; et l'absence de mécanisme permettant de prendre en charge ces enfants et de leur offrir des services¹⁶⁵.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'enregistrement des naissances d'enfants de réfugiés, de

demandeurs d'asile et de personnes apatrides n'était pas pleinement garanti, et a recommandé à l'État partie de veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés¹⁶⁶. Le Comité des droits de l'enfant lui a également recommandé d'assurer aux enfants non accompagnés réfugiés ou demandeurs d'asile des mesures de protection appropriées, notamment en garantissant l'enregistrement gratuit des naissances et en offrant un accès équitable et gratuit aux services d'enseignement, de santé et aux services sociaux¹⁶⁷.

84. Le HCR a noté qu'il y avait un retard important dans l'enregistrement des naissances et qu'il était nécessaire d'enregistrer systématiquement les naissances dans tous les camps, dans un délai de trente jours à compter du jour de la naissance, conformément au délai prévu par la loi du pays. Les frais de justice occasionnés par tout retard d'enregistrement entravaient l'enregistrement des naissances¹⁶⁸.

85. Le HCR a indiqué que la procédure de demande d'asile posait des problèmes du point de vue de l'accès à l'asile, de la durée des procédures et de la qualité de la prise de décisions. En outre, des ambiguïtés subsistaient quant au rôle de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration dans l'examen des demandes d'asile¹⁶⁹. Il a recommandé au Rwanda d'assurer immédiatement le bon fonctionnement de la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié et de garantir l'accès de tous les demandeurs d'asile aux procédures de demande d'asile, sans discrimination¹⁷⁰.

86. Le HCR a fait observer qu'il était urgent d'offrir davantage d'espace aux réfugiés vivant dans des camps ainsi que dans les centres de transit qui fournissaient des services aux Rwandais rapatriés¹⁷¹.

87. Le HCR a noté que la loi de 2008 sur la nationalité rwandaise permettait la naturalisation des réfugiés et des demandeurs d'asile mariés avec des ressortissants rwandais et de tous les enfants nés au Rwanda de parents réfugiés ou demandeurs d'asile lorsqu'ils atteignaient l'âge adulte mais que les cas de naturalisation restaient très rares¹⁷².

O. Personnes déplacées dans leur propre pays

88. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Rwanda avait signé et ratifié la Convention de 2009 de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) en 2012. Toutefois, les dispositions de cette Convention devaient être intégrées dans la législation nationale¹⁷³.

P. Droit au développement

89. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que malgré le taux de croissance économique élevé, la base productive restait limitée, la structure économique du pays étant dominée par l'agriculture. On constatait d'importants écarts de revenus, une pauvreté largement répandue dans les zones rurales, un fort taux de chômage parmi les jeunes, la nécessité de renforcer le secteur privé, une forte dépendance à l'aide étrangère et une vulnérabilité face aux chocs externes, notamment aux changements de politiques de la part des donateurs¹⁷⁴.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Rwanda from the previous cycle (A/HRC/WG.6/23/RWA/2).
- ² The following abbreviations are used in UPR documents :
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : ICPPED, art. 30.
- ⁴ A/HRC/17/4.
- ⁵ UN Compilation Report for the second cycle of the Universal Periodic Review Mechanism – Rwanda (UNCT Submission for the UPR of Rwanda), p. 5, para. 24.
- ⁶ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 5, 25. See A/HRC/17/4, para. 79.1.
- ⁷ C.N.375.2015.TREATIES-IV.9.b (Depositary Notification).
- ⁸ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 29.
- ⁹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 30.
- ¹⁰ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 65.
- ¹¹ CAT/C/RWA/CO/1, para. 26.
- ¹² CMW/C/RWA/CO/1, para. 8.
- ¹³ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 22. See also CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 57.
- ¹⁴ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 14. See also CMW/C/RWA/CO/1, para. 10 and CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 61.
- ¹⁵ CMW/C/RWA/CO/1, para. 10.
- ¹⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ¹⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts

- (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ¹⁹ International Labour Organization Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).
- ²⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/IHL.
- ²¹ International Labour Organization, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- ²² UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 10, para. 57. See A/HRC/17/4, para. 80.3 for the recommendation.
- ²³ Contribution of UNESCO to Compilation of UN information – Rwanda (UNESCO Submission for the UPR of Rwanda), p. 16, para. 43.
- ²⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 4, CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 4 and CAT/C/RWA/CO/1, paras. 5(b) and 7.
- ²⁵ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 28.
- ²⁶ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 15.
- ²⁷ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 4 and 62, CRC/C/OPAC/RWA/CO/1, para. 5 and CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 4. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 4.
- ²⁸ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 10.
- ²⁹ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 30.
- ³⁰ CRC/C/OPAC/RWA/CO/1, para. 14.
- ³¹ CMW/C/RWA/CO/1, para. 4. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 4.
- ³² CMW/C/RWA/CO/1, para. 22.
- ³³ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 14.
- ³⁴ Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report; Universal Periodic Review :2nd Cycle, 23rd Session; The Republic of Rwanda (UNHCR Submission for the UPR of Rwanda), p. 5.
- ³⁵ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 6.
- ³⁶ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 7.
- ³⁷ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are : A : Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B : Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C : No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/27/40, annex. [Symbol correct for UPR Sessions 2x-2x]
- ³⁹ A/HRC/26/29/Add.2, para 91.
- ⁴⁰ CAT/C/RWA/CO/1, para. 24. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 7, CMW/C/RWA/CO/1, para. 11 and UNCT Submission, p. 2, para. 7.
- ⁴¹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 7. See also CMW/C/RWA/CO/1, para. 12, CAT/C/RWA/CO/1, para. 24.
- ⁴² The following abbreviations are used in UPR documents :
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture. |
- ⁴³ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 29.
- ⁴⁴ CCPR/C/RWA/CO/3, para. 24.
- ⁴⁵ CCPR/C/RWA/CO/3/Add.1.

- ⁴⁶ Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 May 2011, 2 August 2011, 19 September 2011 and 30 April 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12239_F.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/RWA/INT_CAT_FUL_RWA_12910_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_NGS_RWA_12237_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12241_F.pdf (accessed on 6 January 2015).
- ⁴⁷ CEDAW/C/RWA/CO/6, para. 48.
- ⁴⁸ CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1.
- ⁴⁹ Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015).
- ⁵⁰ CAT/C/RWA/CO/1, para. 29.
- ⁵¹ Letter from CAT to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 June 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12238_F.pdf (accessed on 6 January 2015).
- ⁵² For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵³ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 3, para. 13, referring to A/HRC/17/4, p. 13, para. 77.8.
- ⁵⁴ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 13.
- ⁵⁵ A/HRC/19/56/Add.1, para 90.
- ⁵⁶ See A/HRC/17/4, p. 13, para. 77.11.
- ⁵⁷ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 4, para. 19.
- ⁵⁸ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 4, para. 21.
- ⁵⁹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 9.
- ⁶⁰ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 9.
- ⁶¹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 8. See also CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 16 and CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 21 and 56.
- ⁶² E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 8.
- ⁶³ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 16. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 8 and CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 57.
- ⁶⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 21-22.
- ⁶⁵ CCPR/C/RWA/CO/3, para. 13.
- ⁶⁶ Letter from HR Committee to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 May 2011, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12239_F.pdf (accessed on 6 January 2015). Letters from HR Committee to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 9 May 2011, 2 August 2011, 19 September 2011 and 30 April 2012, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12239_F.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/RWA/INT_CAT_FUL_RWA_12910_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_NGS_RWA_12237_E.pdf; http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/RWA/INT_CCPR_FUL_RWA_12241_F.pdf (accessed on 6 January 2015).
- ⁶⁷ CAT/C/RWA/CO/1, para. 14.
- ⁶⁸ CAT/C/RWA/CO/1, para. 10. See also CAT/C/RWA/CO/1, paras. 7 and 23.
- ⁶⁹ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 31-32.
- ⁷⁰ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 29-30.
- ⁷¹ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 25. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 20.
- ⁷² CMW/C/RWA/CO/1, para. 45.
- ⁷³ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 19. See also CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 60.
- ⁷⁴ CMW/C/RWA/CO/1, paras. 19 and 45.
- ⁷⁵ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 60-61.

- ⁷⁶ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 5, para. 27. See A/HRC/17/4, p. 16, para. 79.1 for the recommendation.
- ⁷⁷ CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1, para. 23. See also Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, p. 2, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015).
- ⁷⁸ A/HRC/19/56/Add.1, para 88.
- ⁷⁹ CAT/C/RWA/CO/1, para. 16. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 10.
- ⁸⁰ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 6, para. 30.
- ⁸¹ See A/HRC/17/4, p. 15, para. 78.10.
- ⁸² UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 7, para. 40.
- ⁸³ CAT/C/RWA/CO/1, para. 11.
- ⁸⁴ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 22. See also CMW/C/RWA/CO/1, para. 45.
- ⁸⁵ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 23.
- ⁸⁶ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 33.
- ⁸⁷ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 24.
- ⁸⁸ See A/HRC/17/4, para. 79.7.
- ⁸⁹ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 6, para. 35.
- ⁹⁰ CAT/C/RWA/CO/1, para. 23.
- ⁹¹ CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 19.
- ⁹² UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 7, para. 38.
- ⁹³ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 6.
- ⁹⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 62-63.
- ⁹⁵ CAT/C/RWA/CO/1, para. 20. See also CAT/C/RWA/CO/1, para. 19.
- ⁹⁶ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 7, para. 40.
- ⁹⁷ See A/HRC/17/4, para. 79.8.
- ⁹⁸ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 7, para. 43.
- ⁹⁹ A/HRC/19/56/Add.1, para 87.
- ¹⁰⁰ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 35 and 37.
- ¹⁰¹ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 36-37.
- ¹⁰² CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 40.
- ¹⁰³ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 9, para. 53.
- ¹⁰⁴ See A/HRC/17/4, paras. 79.4, 79.10, 79.11 and 79.13.
- ¹⁰⁵ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, pp. 9-10, paras. 54-57.
- ¹⁰⁶ Contribution of UNESCO to Compilation of UN information, Rwanda (UNESCO Submission for the UPR of Rwanda), p. 14, para. 34.
- ¹⁰⁷ UNESCO Submission for the UPR of Rwanda, para. 42.
- ¹⁰⁸ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 10, para. 61.
- ¹⁰⁹ A/HRC/26/29/Add.2, para 86.
- ¹¹⁰ A/HRC/26/29/Add.2, para 89.
- ¹¹¹ CAT/C/RWA/CO/1, para. 17. See also CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 19.
- ¹¹² CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 18.
- ¹¹³ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 12. See also CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 16.
- ¹¹⁴ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 13.
- ¹¹⁵ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 16.
- ¹¹⁶ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 15.
- ¹¹⁷ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 17.
- ¹¹⁸ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 9, para. 52.
- ¹¹⁹ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 50. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 23.
- ¹²⁰ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 51.
- ¹²¹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 24.
- ¹²² Also referred to as the “policy of villagization” (A/HRC/22/46/Add.2, para. 14).
- ¹²³ A/HRC/22/46/Add. 2, para. 14.
- ¹²⁴ A/HRC/22/46/Add.2, para 51.
- ¹²⁵ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 23.
- ¹²⁶ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 23. See also CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 16.
- ¹²⁷ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 22. See also CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 48-49.
- ¹²⁸ A/HRC/22/46/Add.2, para 53.
- ¹²⁹ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 25.
- ¹³⁰ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 45 and 47.
- ¹³¹ CMW/C/RWA/CO/1, para. 31.

- ¹³² E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 26. See also CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1 paras. 43-47 and Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, pp. 3-4, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015).
- ¹³³ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 46-47.
- ¹³⁴ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 26. See also CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1 paras. 48-51; Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, pp. 3-4, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015); and CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 47.
- ¹³⁵ CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1 paras. 49-50. See also Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, p. 4, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015).
- ¹³⁶ Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Rwanda to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 19 September 2012, p. 4, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/RWA/INT_CEDAW_FUL_RWA_13616_E.pdf (accessed on 7 January 2015). See also CEDAW/C/RWA/CO/6/ADD.1 para. 51.
- ¹³⁷ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 46.
- ¹³⁸ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 52-53.
- ¹³⁹ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 55.
- ¹⁴⁰ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 27.
- ¹⁴¹ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 52. See also CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 56.
- ¹⁴² CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 43.
- ¹⁴³ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 27. See also CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 16 and CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 53.
- ¹⁴⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 53.
- ¹⁴⁵ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 44.
- ¹⁴⁶ CMW/C/RWA/CO/1, para. 34.
- ¹⁴⁷ UNESCO Submission for the UPR of Rwanda, para. 40.
- ¹⁴⁸ NCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 14, para. 83.
- ¹⁴⁹ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 14, para. 80.
- ¹⁵⁰ UNESCO Submission for the UPR of Rwanda, p. 16, para. 45.
- ¹⁵¹ CRC/C/RWA/CO/3-4, paras. 43-44.
- ¹⁵² CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 56. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 28 and CERD/C/RWA/CO/13-17, para. 11.
- ¹⁵³ A/HRC/19/56/Add.1, paras 94-95.
- ¹⁵⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 56.
- ¹⁵⁵ A/HRC/19/56/Add.1, paras 94-95.
- ¹⁵⁶ CMW/C/RWA/CO/1, para. 29.
- ¹⁵⁷ CMW/C/RWA/CO/1, para. 48.
- ¹⁵⁸ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 14. See also CMW/C/RWA/CO/1, para. 30.
- ¹⁵⁹ CMW/C/RWA/CO/1, para. 26.
- ¹⁶⁰ CMW/C/RWA/CO/1, para. 44.
- ¹⁶¹ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 58.
- ¹⁶² E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 11. See also CAT/C/RWA/CO/1, para. 18.
- ¹⁶³ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 11. See also CAT/C/RWA/CO/1, para. 18.
- ¹⁶⁴ CRC/C/RWA/CO/3-4, para. 59. See also E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 11.
- ¹⁶⁵ CRC/C/OPAC/RWA/CO/1, paras. 19-20.
- ¹⁶⁶ E/C.12/RWA/CO/2-4, para. 11. See also CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, paras. 20-21.
- ¹⁶⁷ CRC/C/OPSC/RWA/CO/1, para. 21.
- ¹⁶⁸ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 10. UNHCR made recommendations (p. 10). See also UNCT Submission for the UPR of Rwanda, para. 47.
- ¹⁶⁹ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 7.
- ¹⁷⁰ UNCHR Submission for the UPR of Rwanda, p. 7.
- ¹⁷¹ UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 9. UNCHR made recommendations (p. 9)
- ¹⁷² UNHCR Submission for the UPR of Rwanda, p. 9. UNHCR made recommendations (p. 9).
- ¹⁷³ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 16, para. 92.
- ¹⁷⁴ UNCT Submission for the UPR of Rwanda, p. 16, para. 94.